

SYNDICAT D'ETUDES ET D'ELIMINATION DES DECHETS DU ROANNAIS
--

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE : LES MISSIONS DU S.E.E.D.R

Les missions du Syndicat d'Etudes et d'Elimination des Déchets du Roannais sont les suivantes :

- Le S.E.E.D.R., au regard de ses compétences, assure le suivi et participe à l'élaboration et la mise en place de la planification à l'échelle réglementaire définie, relative à la gestion des déchets non dangereux et coordonne les actions engagées par les structures adhérentes.
- Il réalise ou fait réaliser des études, des travaux, il exploite ou fait exploiter les équipements de valorisation et de traitement des déchets ménagers, qui concerne sa compétence.
- Il réalise le plan de communication de ses propres actions à l'attention de ses membres, de ses partenaires et du public.
- Le syndicat peut être signataire ou cosignataire, avec les groupements qui le composent, des programmes ou contrats avec tous les organismes publics ou agréés par les pouvoirs publics susceptibles de participer techniquement et / ou financièrement à la réalisation des objectifs (Union Européenne, ADEME, CITEO, Adelphe, Région Auvergne Rhône-Alpes, Département de la Loire, Etablissements Publics Industriels et Commerciaux).
- Il recherche des financements (subventions, soutiens à la communication et à la formation...) pour toutes ses compétences y compris ses actions de coordination.
- Il gère les ressources humaines nécessaires à ses missions.

TITRE 1 : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Elaboration

L'adoption du Règlement Intérieur relève de la compétence du Comité Syndical, dans le cadre de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Contenu

Le Règlement Intérieur définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du Syndicat d'Etudes et d'Elimination des Déchets du Roannais.

TITRE 2 : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION INTERNE DU S.E.E.D.R

Préambule

Deux principes essentiels président à l'organisation du fonctionnement et du travail du S.E.E.D.R :

- Le partenariat, la collégialité et l'égalité au niveau des organes exécutifs : l'unanimité du Bureau est requise concernant les propositions de délibérations soumises au Comité Syndical.
- L'information et la transparence au niveau des organes délibératifs (délai de convocation, fixation de l'ordre du jour des commissions, publicité des séances, compte-rendu). Les comptes-rendus des séances seront transmis aux conseillers syndicaux et à chaque Président des EPCI membres pour information.

Le S.E.E.D.R est administré par un Comité Syndical composé de délégués des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et par un Bureau.

SECTION 1 : LE COMITE SYNDICAL, ORGANE DELIBERANT

Article 1 : La composition du Comité Syndical

Chaque structure adhérente désigne ses délégués au S.E.E.D.R selon le nombre prévu aux statuts et les modalités légales et réglementaires.

Nombre de membres du Comité Syndical désignés par chaque structure adhérente :

COLLECTIVITES	Nombre de représentants
Roannais Agglomération	6
Charlieu Belmont Communauté	3
Communauté de Communes du Pays Entre Loire et Rhône (COPLER)	3
Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable	2
Communauté de Communes du Pays d'Urfé	2
5 EPCI	16

Article 2 : La suppléance

Les structures membres désigneront des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement ou d'absence, les membres titulaires du Comité Syndical sont remplacés par un suppléant à qui le titulaire aura remis le dossier (note explicative et projets de délibérations).

Les membres titulaires empêchés sont tenus de s'assurer de la présence d'un suppléant.

Article 3 : Les pouvoirs

Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par un suppléant, il peut alors donner pouvoir à un autre membre du Comité Syndical.

Article 4 : Les fonctions du Comité Syndical

Le Comité règle par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence du syndicat.

Il vote son budget annuel, adopte le compte financier unique et peut, dans les conditions prévues à l'article 18 du présent Règlement Intérieur, déléguer au Président certains pouvoirs.

Article 5 : Les délibérations et les votes

Conformément aux dispositions du C.G.C.T, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public à main levée.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Article 6 : La périodicité des séances

Le Syndicat étant formé en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre (Art. L5211-11 du C.G.C.T.).

Toutefois, le Président peut réunir le Comité chaque fois qu'il le juge utile.

Le délai de convocation est fixé à cinq (5) jours francs, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc (article L2121-12 du C.G.C.T.).

Un calendrier trimestriel des séances, à valeur indicative, pourra être établi par le Bureau.

Article 7 : Organisation des séances en visioconférence

Le pouvoir de recourir à la visioconférence appartient au Président, cette décision est un propre pouvoir qui ne peut être délégué. Les séances peuvent être organisées à la fois en visioconférence et en présentiel.

Les séances seront majoritairement tenues depuis tous lieux permettant une telle organisation (mise à disposition d'équipements permettant la transmission d'informations via un canal audio et visuel). Le logiciel doit permettre l'accès à la séance gratuitement et aisément. Le Président peut désigner un agent auxiliaire du secrétaire de séance. Ce dernier pourra notamment s'assurer du fonctionnement technique du système de

visioconférence, recenser les entrées et les sorties et les pouvoirs éventuels ou accomplir toute autre mission qui semblerait utile au bon déroulement de la séance.

Article 8 : Les convocations

Conformément aux dispositions du C.G.C.T., toute convocation est faite par le Président du S.E.E.D.R.

Elle indique le jour, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et publiée sur le site internet. Si la séance peut être réalisée en visioconférence, il doit en être fait mention sur la convocation en précisant les modalités de connexion.

Elle est adressée aux membres titulaires du Comité de manière dématérialisée ou, si les délégués en font la demande, adressée par voie postale à leur domicile ou à une autre adresse, 5 jours francs au moins avant celui de la réunion (cf. article 6 du présent Règlement Intérieur). Elle est accompagnée d'une notice explicative ou tous documents afférents aux points inscrits à l'ordre du jour pour permettre aux délégués de pouvoir prendre connaissance de manière éclairée des dossiers qui seront évoqués lors de la réunion de comité syndical.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation est adressée également, pour information, par voie électronique aux Présidents de chaque structure membre du S.E.E.D.R., aux délégués suppléants.

Dans le cadre de l'article 8 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la convocation accompagnée de la notice explicative de synthèse sera adressée, pour information, aux conseillers communautaires de chaque EPCI.

Article 9 : L'ordre du jour

Les affaires proposées à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction au Bureau.

L'ordre du jour est établi par le Bureau. Il est affiché sur le site internet du syndicat.

Article 10 : La présidence

Le Président, et à défaut, le Vice-Président qui le remplace, préside le Comité Syndical.

Lors des séances au cours desquelles sera débattu le compte financier unique, le Comité Syndical élit, pour cette seule partie de la discussion, un président de séance, qui ne peut pas être le Président en exercice. Même s'il n'est plus en fonction, le Président en

exercice, peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Il procède à l'ouverture et à la clôture des séances.

Il vérifie le quorum, dirige les débats, proclame les résultats.

Il appartient au Président de prendre les mesures de police de séances concernant le cadre dans lequel se déroulent les débats, le comportement des participants et des personnes qui assistent aux séances.

Article 11 : Le quorum

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice a répondu à l'appel nominatif en début de séance. Seuls les membres du Comité physiquement présents ou leurs suppléants sont pris en considération. Lorsque la réunion de comité syndical se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Le respect du quorum doit être également vérifié à l'ouverture de chaque point de l'ordre du jour.

Dans le cas où, lors de la première convocation régulière, le Comité Syndical n'a pas rassemblé un nombre suffisant de ses membres, la délibération prise après la seconde convocation, à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 : Le secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Comité Syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Les règlements portant sur l'organisation même des débats sont définis par la loi.

Article 13 : Le personnel

Les membres du personnel du syndicat assistent, en tant que de besoin aux séances du Comité Syndical. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

Article 14 : Les modalités d'accès du public aux séances du Comité

Conformément au C.G.C.T., les séances du Comité Syndical sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle de réunion. Il doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Cependant, sur la demande de 3 membres du Comité Syndical, celui-ci peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

De plus, sur décision du Président, une séance de travail du Comité Syndical, précédant la séance publique du Comité, peut avoir lieu à huis clos.

Article 15 : Les réunions de travail du Comité

Le Comité pourra convier à ses séances de travail, à titre consultatif, toute personne qualifiée pouvant concourir utilement à la réalisation des objectifs du Syndicat.

Article 16 : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Le débat d'orientation budgétaire se tient chaque année lors d'une séance ordinaire. Il fait l'objet d'une délibération tenant acte de sa présentation et est intégré au procès-verbal de séance. Le débat doit se tenir sur la base d'un rapport d'orientations budgétaires (ROB) et intervient dans un délai maximum de dix semaines avant l'adoption du budget du syndicat.

La convocation envoyée aux délégués, accompagnée de la notice explicative, précisera les orientations budgétaires envisagées.

Article 17 : Les procès verbaux

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance. Il fait mention de la procédure et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance. Une fois établi, il est transmis par voie dématérialisée, aux délégués titulaires et pour information aux délégués suppléants et aux Présidents des structures membres.

Les procès-verbaux des séances sont publiés sur le site internet du syndicat et reliés dans le registre au registre des délibérations.

Article 18 : Les délibérations et le recueil des actes administratifs

Les délibérations à caractère réglementaire émanant des assemblées délibérantes sont publiées dans un recueil des actes administratifs. Elles sont inscrites par ordre et date dans le registre.

Il est mis à disposition du public au siège du Comité Syndical.

Article 19 : La communication des procès-verbaux

Toute personne, physique ou morale, a le droit de demander de prendre copie totale ou partielle des procès verbaux du Comité Syndical, des budgets et des comptes du S.E.E.D.R.

SECTION 2 : LE PRESIDENT DU S.E.E.D.R

Article 20 : L'élection du Président

L'élection du Président du S.E.E.D.R est effectuée lors de la première réunion du Comité Syndical, qui est présidée par le plus âgé des membres du Comité.

Elle s'opère parmi les membres du Comité au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 21: Les fonctions du Président

Le Président exerce deux types de fonctions :

- **Les fonctions générales :**

- Il est chargé de mettre en exécution les délibérations du Comité Syndical.
- Il fait exécuter la loi et le règlement intérieur.
- Il nomme les employés du Syndicat.
- Il représente le syndicat dans les actes de la vie civile.
- Il assure la police des séances.

- **Les fonctions déléguées par le Comité Syndical :**

- Conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T., le Président peut être chargé de certaines affaires et recevoir à cet effet, une délégation du Comité.
- Lors de chaque séance du Comité Syndical, le Président devra rendre compte à l'assemblée des décisions prises en vertu de la disposition précédente.

Article 22 : La délégation de fonction et de signature du Président

Le Président peut, dans les conditions prévues à l'article L5211-9 du C.G.C.T., déléguer, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Ces fonctions déléguées s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Président.

SECTION 3 : LE BUREAU

Article 23 : La composition du Bureau

Le Bureau comprend un Président, un ou des vice-présidents et des membres élus par le Comité parmi ses membres.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci (article L5211-10 du C.G.C.T.).

Il est soumis aux règles de fonctionnement fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur suivant les dispositions de l'article L5211-2 du C.G.C.T ainsi que par les statuts et le présent règlement.

Chaque structure membre sera représentée au Bureau comme suit :

COLLECTIVITES	Nombre de représentants au Bureau
Roannais Agglomération	3
Charlieu Belmont Communauté	1
Communauté de Communes du Pays entre Loire Et Rhône (COPLER)	1
Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable	1
Communauté de Communes du Pays d'Urfé	1
5 EPCI	7 membres

Article 24 : L'élection, les délégations de pouvoir et le rôle du Bureau

I. L'élection du Bureau

L'élection des membres du Bureau est effectuée lors de la première réunion du Comité Syndical.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour la durée du mandat, qui leur est confié par leur E.P.C.I.

Le Président du Comité Syndical préside le Bureau.

II. La délégation de pouvoir au Bureau

Le Comité peut déléguer au Bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites (article L5211-10 du C.G.C.T.).

Le Comité est alors dessaisi des attributions confiées au Président et/ou au Bureau.

III. Le rôle du Bureau

Le Bureau du Syndicat se réunit autant de fois qu'il s'avère nécessaire pour le bon fonctionnement du Syndicat.

Il a un double rôle :

1) Bureau instructeur : il prépare les réunions et examine les projets de délibérations du Comité syndical. Les séances ne sont pas publiques. Le Bureau pourra convier à ses séances de travail, à titre consultatif, toute personne qualifiée pouvant concourir utilement à la réalisation des objectifs du Syndicat.

2) Bureau délibératif : les points pour lesquels le bureau a reçu délégation du comité syndical feront l'objet de délibérations de bureau. Dans cette configuration, le dossier des délibérations de bureau est envoyé et instruit selon les mêmes conditions de forme et de procédure que le dossier du comité syndical. Les réunions de bureau délibératif sont publiques.

Le procès-verbal est établi à chaque séance. Il est approuvé par les membres de bureau lors de la réunion suivante.

Les délibérations prises dans ce cadre font également l'objet d'un compte-rendu par le président devant le comité syndical qui en prend acte.

SECTION 4 : LES AUTRES INSTANCES DE TRAVAIL

Article 25 : Les commissions

1) Les Commissions légales

- Commission Consultative des Services Publics Locaux :

L'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, pour les syndicats mixtes comprenant une commune de plus de 10 000 habitants, la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie.

Cette Commission examine, entre autres, chaque année, le rapport établi par le délégataire de service public, les rapports sur le prix et la qualité des services publics assainissement, traitement des ordures ménagères et eau potable. Par ailleurs, elle doit également être consultée, pour avis, sur le principe de toute délégation de service public local ou régie.

- Commission de Délégation de Service Public :

Dans le cadre des procédures liées aux Délégations de Service Public, le C.G.C.T prévoit en son article L.1411-5 que cette Commission intervient pour analyser les candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

- Commission d'appel d'offres :

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est compétente pour :

- Attribuer des marchés publics à procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ;
- Rendre un avis pour tout projet d'avenant à un marché public à procédure formalisée ayant pour conséquence d'augmenter de plus de 5% le montant initial du marché.

Conformément aux dispositions de l'article 1411-5 du C.G.C.T., la Commission d'appel d'offres est composée par :

- Le Président du S.E.E.D.R ou son représentant.
- Un nombre de membres, élus par l'assemblée délibérante du S.E.E.D.R, soit cinq titulaires et cinq suppléants.
- Certains membres à voix consultatives, peuvent formuler des avis :
 - le comptable du S.E.E.D.R
 - le représentant du Ministre chargé de la Concurrence

Ces deux représentants seront convoqués à chaque réunion.

➤ les membres qualifiés de la commission ad hoc du S.E.E.D.R, les personnes qualifiées des services administratifs ou techniques du S.E.E.D.R et des E.P.C.I. membres.

Ces représentants sont convoqués en fonction des besoins identifiés.

Les réunions de CAO se tiennent dans les locaux du S.E.E.D.R ou dans un autre lieu déterminé par le Président situé sur le périmètre du syndicat. Le Président peut aussi décider de les organiser par visioconférence pour tout ou partie des membres. Dans ce cas, les conditions relatives au quorum restent inchangées.

2) Les Commissions de travail

Le comité syndical peut à tout moment créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixées par délibération du comité syndical.

3) Conférence des Présidents

Elle est composée du Président du S.E.E.D.R et de chaque Président des collectivités membres. Elle se réunira dès que le Président du S.E.E.D.R le jugera utile. Les séances ne sont pas publiques. Elle permet aux Présidents d'être tenus informés des projets et des orientations stratégiques menés par le S.E.E.D.R.

Article 26 : La représentation dans les commissions

La Commission Consultative des Services Publics Locaux doit comprendre des membres de l'Assemblée délibérante (un représentant pour chaque collectivité), des représentants d'associations locales nommés par l'organe délibérant et des personnes qualifiées qui participent avec voix consultative. La présidence revient au président du syndicat.

La Commission de Délégation de Service Public comprend le Président du S.E.E.D.R. ou son représentant, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du Comité Syndical, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le comptable du S.E.E.D.R. et le représentant du Ministre chargé de la Concurrence siègent au sein de la Commission avec voix consultative.

Les séances ne sont pas publiques. Ces commissions peuvent toutefois ouvertes aux techniciens des collectivités, ainsi qu'aux élus des intercommunalités ou communes du territoire du syndicat.

Article 27 : L'organisation et le fonctionnement des commissions

Le Président du S.E.E.D.R est un membre de droit de toutes les commissions.

La convocation et l'ordre du jour sont établis par le Président.

Article 28 : Les commissions spéciales

Le Comité Syndical peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers spécifiques.

Le Comité fixe la composition. Les séances ne sont pas publiques. Elles sont dissoutes dès que l'affaire pour laquelle elles ont été créées est instruite.

Article 29 : La désignation des représentants du S.E.E.D.R dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans le cas et les conditions prévues par les dispositions du C.G.C.T. et des textes régissant ces organismes.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou du tiers des membres en exercice du Comité syndical, formulées par écrit. Toute modification fera l'objet des formalités en vigueur.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical et dans les six mois qui suivent son installation.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par délibération du Comité Syndical et du respect des règles de publicités applicables.